



NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
LIMITEE
A/C.6/L.423
17 octobre 1958
ORIGINAL : FRANCAIS

Treizième session
SIXIEME COMMISSION
Point 57 de l'ordre du jour

QUESTION DE LA PROCEDURE ARBITRALE

(Chapitre II du rapport de la Commission du droit international
sur les travaux de la dixième session)

Turquie. Projet de résolution

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le chapitre II du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa dixième session, conjointement avec la question de la procédure arbitrale,

Rappelant que la Charte des Nations Unies a mentionné l'arbitrage comme l'un des moyens de règlement pacifique des différends entre les Etats,

Considérant que la Charte des Nations Unies a invité en outre l'Assemblée générale à encourager à la fois le développement progressif du droit international et sa codification,

1. Prend note de la contribution apportée par la Commission du droit international au développement du droit international dans le domaine de la procédure arbitrale;

2. Prie les Etats qui utiliseront l'ensemble ou une partie du Modèle de règle sur la procédure arbitrale d'en informer le Secrétaire général;

3. Invite le Secrétaire général à présenter au plus tôt à la dix-huitième session de l'Assemblée générale un rapport sur l'état et la forme dans lesquels ces règles auront été appliquées.
